



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 23 CAB SIDPC AER 973 portant interdiction permanente  
de lâchers de ballons a usage récréatif, commémoratif  
ou de loisir et de lâchers de lanternes volantes  
dans le département de Seine-et-Marne**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

**VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L 541-6 et L 216-6 ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le code pénal et notamment les articles 322-5 à 322-10, 322-15 à 322-18 , R 610-5 et R 632-1 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23/CAB/027 du 6 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/136 du 12 mai 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis émis par le Service Interdépartemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne;

**VU** l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne;

**CONSIDÉRANT** la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie du fait du caractère non maîtrisable du lâcher des trajectoires et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

**CONSIDÉRANT** que ce risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces lanternes concerne surtout des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

**CONSIDÉRANT** le risque présenté par les lâchers de lanternes volantes, notamment en grand nombre, pour la navigation aérienne, même lorsqu'il n'y a pas à proximité d'aérodrome ou d'aéroport ;

**CONSIDÉRANT** le caractère non maîtrisable des lâchers de ballon libres non habités et des lanternes volantes ne transportant pas de charge utile, qui par nature peuvent retomber au-delà du territoire de la commune du lieu du lâcher ;

**CONSIDÉRANT** que les lâchers de lanternes volantes ou de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir ne transportant pas de charge utile sont, dès leur envol, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité manifeste pour un organisateur de lâcher de lanternes volantes ou de ballons ne transportant pas de charge utile d'organiser la gestion des déchets issus de cette activité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;

**CONSIDERANT** enfin que, de par leur mode de fonctionnement, les lanternes volantes et les ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir entrent dans le champ de la prohibition générale et absolue posée par l'article R 632-1 du code pénal, qui interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

SUR proposition de M. Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-et-Marne ;

### ARRETE

**Article 1er** : Tout lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie ...) ou une source électrique (leds) et tout lâcher de ballons à usage récréatif, commémoratif ou de loisir sont interdits dans l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

**Article 2** : En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe.

De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L 216-6 et L 541-6 du code de l'Environnement et des articles 322-5 et suivants du code pénal.

**Article 3** :

- Le directeur de Cabinet du préfet,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- Les sous-préfets d'arrondissements
- La DDSP77
- Le GGD77

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

17 JUL. 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

*La présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :*

- *recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Préfet de Seine et Marne – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex*
- *recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex) dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté.*

*Le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Dans ce cas le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.*